

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREEN LOG

Parc de la Ménude
31830 Plaisance-du-Touch

Références : 2023/867
Code AIOT : 0006808011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement GREEN LOG implanté Parc de la Ménude 31830 Plaisance-du-Touch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux installations de stockage de liquides inflammables ainsi que d'une demande de mise à jour de la situation administrative au titre des rubriques relatives aux liquides inflammables. L'exploitant ayant déposé, auprès de monsieur le préfet, un porter à connaissance relatif à une demande d'actualisation de classement pour les produits stockés sur le site relevant de la catégorie des liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN LOG
- Parc de la Ménude 31830 Plaisance-du-Touch
- Code AIOT : 0006808011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN LOG, filiale du groupe 3R, est spécialisée dans la conception, la construction et la location de terrains et de bâtiments dans la région toulousaine. Elle exploite un entrepôt logistique situé sur la ZAC de la Ménude à Plaisance-du-Touch, comportant 7 cellules de stockage occupées par 2 locataires distinctes. L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 6 septembre 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale relative aux installations de stockage de liquides inflammables
- État des stocks
- Fiches de données de sécurité.

À noter que l'exploitant a déposé, auprès de monsieur le préfet, un dossier de porter à connaissance, le 6 avril 2023, relatif à une demande d'actualisation de la situation administrative du site au regard des installations de stockage de liquides inflammables (le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique N°4331 et l'exploitant demande une actualisation sous le régime de la déclaration au titre de cette rubrique N°4331).

La visite a eu lieu en 2 temps : en premier lieu, la visite a porté sur la cellule n° 7, exploitée par le 1^{er} locataire, et dans un second temps, elle s'est poursuivie avec le second locataire qui exploite les cellules 1 à 6.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I	/	Sans objet
2	État des stocks-inventaire	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4- I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 12/04/2017, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 13/04/2017, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 14/04/2017, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils	Code de l'environnement du 15/04/2017, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réglementaires	Annexe (1) – R. 511-9		
7	Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020	Arrêté Ministériel du 16/04/2017, article 1er-I-1.2	/	Sans objet
8	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'état des stocks est en place et répond globalement aux exigences réglementaires en la matière. Il reste néanmoins des actions correctives à mener de la part de l'exploitant sur ce point.

S'agissant de l'action nationale relative aux installations de stockage de liquides inflammables, la visite a permis de confirmer que l'activité de stockage ne relève pas d'un classement selon les rubriques « Liquides inflammables ». La demande de mise à jour de la situation administrative pour l'activité de stockage de liquides inflammables sous les seuils de classement de la nomenclature des ICPE, formulée par l'exploitant à travers son dossier de porter à connaissance susvisé, est recevable. Une suite favorable peut lui être accordée. Un rapport d'inspection spécifique va être proposé à monsieur le préfet pour encadrer cette mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : La visite a permis de constater que les 2 locataires disposent d'un état des stocks des matières stockées dans les cellules, combustibles ou non, dangereuses et non dangereuses. Celui-ci satisfait à l'ensemble des exigences mentionnées ci-dessus hormis sur les points suivants : - Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ne sont pas mentionnées. L'état des stocks est à compléter sur ce point. - Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, les grandes familles de produits, matières ou déchets ne sont pas mentionnées. L'état des stocks est à compléter sur ce point. Interrogés sur les risques particuliers de certains produits stockés, pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, le locataire de la cellule 7 identifie la présence d'une très petite quantité de quelques packs batterie lithium (placés dans une armoire spécifique, au max moins de 2 kilos) et le second locataire, dans les cellules 1 et 2, des marchandises pouvant provoquer un risque particulier en incendie. L'état des stocks devra faire ressortir ces spécificités. L'exploitant indique que la mise à disposition de l'état des stocks est assurée en permanence (voir point de contrôle suivant N°2)
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks- inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4- I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks- inventaire
Prescription contrôlée : « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks présenté par le locataire des cellules 1 à 6 répond aux exigences d'un état sous format synthétique tel que défini ci-dessus. En revanche, celui du locataire de la cellule 7 n'est pas présenté sous forme synthétique. **L'exploitant doit apporter une action corrective sur ce point.**

Le locataire des cellules 1 à 6 indique que l'état des matières stockées est mis à jour à partir du logiciel de suivi des mouvements logistiques. Le locataire de la cellule 7 indique que l'état des stocks est mis à jour après chaque mouvement d'entrée et sortie de produits. Pour les 2 locataires, la fréquence a minima hebdomadaire est respectée. Pour le locataire des cellules 1 à 6, l'exploitant indique que l'état des stocks à jour est disponible, en version imprimée, à l'entrée du bâtiment entrepôt et mis à jour tous les lundis. La visite a permis de vérifier sa mise à disposition en version papier, au niveau de l'accueil locataire du bâtiment entrepôt.

Interrogés sur l'accessibilité à l'état des stocks, les locataires ont indiqué qu'il est accessible de manière permanente en local ou depuis une connexion à distance et qu'en cas de nécessité, leurs services d'astreinte pourraient être sollicités. Toutefois, ces mises à disposition et accessibilité, devant être assurées en permanence, ainsi que la sollicitation du personnel d'astreinte ne sont pas formalisées à travers une consigne ou une procédure. **L'exploitant doit apporter une action corrective sur ce point.**

Le plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks en cellules 1 à 6 est disponible. Non disponible pour la cellule 7. **L'exploitant doit apporter une action corrective sur ce point.**

Les locataires sont concernés par le stockage de matières dangereuses (locataire de la cellule 7 en très faible quantité). Le locataire des cellules 1 à 6 confirme que l'état des stocks est bien mis à jour, a minima, de manière quotidienne. En revanche, l'état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne par le locataire de la cellule 7 étant donné que les entrées et sorties ne se font pas systématiquement à fréquence quotidienne. Même si l'état des stocks du locataire de la cellule 7 ne comporte que très peu de matières dangereuses, celui-ci devra être mis à jour à fréquence quotidienne. **L'exploitant doit apporter une action corrective sur ce point.**

Les états des stocks n'identifient pas de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Le locataire des cellules 1 à 6 a confirmé qu'un recalage périodique est effectué par un inventaire physique tournant, à minima tous les mois. La traçabilité des inventaires a été présentée à l'inspection sur le logiciel de suivi logistique pour les cellules 3 à 6. Le locataire de la cellule 7 a confirmé qu'un inventaire physique est également réalisé au moins 1 fois par an.

Le site n'est pas soumis à l'obligation de mise en place d'un plan d'opération interne (POI), cependant il est bien fait mention de la mise à disposition de l'état des matières stockées dans le plan de défense incendie pour le locataire des cellules 1 à 6. Non confirmé pour le locataire de la cellule 7. **L'exploitant doit apporter une action corrective sur ce point.**

Interrogés sur la mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits dangereux, les 2 locataires ont été en mesure de présenter la base ou fichier centralisant toutes les fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées. Comme pour l'état des stocks, ils indiquent que l'accessibilité est assurée en permanence en local ou depuis une connexion à distance y compris, en cas de nécessité, par le personnel d'astreinte. Tout comme pour l'accessibilité à l'état des stocks, le caractère permanent de l'accessibilité et de la mise à disposition des fiches de données de sécurité n'est pas formalisé à travers une consigne ou procédure, ce point doit être corrigé.
Observation : dans le plan de défense incendie pour le locataire des cellules 1 à 6, il y a lieu d'ajouter les modalités d'accès à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2017, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Les 2 locataires interrogés indiquent ne pas être concernés par le stockage de produits relevant de la rubrique n°4330. Les états des stocks, comportant l'identification des rubriques 4XXX, qui ont été consultés par l'inspection le jour de la visite, n'identifient pas de produit relevant de la rubrique n°4330. Les locataires indiquent que la situation reflétée par l'état des stocks est représentative de l'activité. Elle ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique n°4330.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2017, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités

souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Le locataire de la cellule N°7 n'est pas concerné par le stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331. Le locataire des cellules 1 à 6 confirme être concerné par le stockage de produits relevant de la rubrique n°4331. L'état des stocks, comportant l'identification des rubriques 4XXX, qui a été consulté par l'inspection le jour de la visite, identifie des produits relevant de la rubrique n°4331 pour une quantité maximale présente de 1 546 kg. Il indique que la situation reflétée par l'état des stocks est représentative de l'activité. Le seuil du régime de la déclaration n'est pas atteint. L'activité n'est pas soumise à un classement au titre de la rubrique N°4331. L'inspection prend acte de la demande d'actualisation de la situation administrative (sollicitée par l'exploitant à travers le porter à connaissance susvisé) pour la rubrique n°4331 qui ne relève dorénavant plus d'un classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2017, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif conformité rubrique 4734
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.
Constats : Les 2 locataires confirment ne pas être concernés par le stockage de produits relevant de la rubrique n°4734. Les états des stocks ayant été consultés par l'inspection le jour de la visite, n'identifient pas de produits relevant de la rubrique n°4734. Les locataires indiquent que la situation reflétée par l'état des stocks est représentative de l'activité. Elle ne relève pas d'un

classement au titre de la rubrique N°4734.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2017, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 1436
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : Les 2 locataires confirment ne pas être concernés par le stockage de produits relevant de la rubrique n°1436. Les états des stocks ayant été consultés par l'inspection le jour de la visite, n'identifient pas de produits relevant de la rubrique n°1436. Les locataires indiquent que la situation reflétée par l'état des stocks est représentative de l'activité. Elle ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique N°1436.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2017, article 1er-I-I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application AM 24/09/20 Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Le site ne relève pas d'une activité soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

Interrogé par l'inspection au cours de la visite, le locataire des cellules 1 à 6 a été en mesure de présenter et de mettre à disposition les fiches de données de sécurité tel que demandé par l'inspection.

Lors de la visite des cellules, l'inspection a constaté, par sondage, que la fiche de données de sécurité est également affichée sur ou dans les armoires dédiées au stockage des produits dangereux (inflammables par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet